

**CAISSE DES ECOLES
LE REVEST LES EAUX**



Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 27 MARS 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars 2025, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles dûment convoqué en date du 18 mars, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président de la Caisse des Ecoles

Président : Monsieur Ange MUSSO

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

Membres présents :

Monsieur Ange MUSSO - Mme Josiane VERGOS - Mme Fanny REBUFFEL - Monsieur Cyril PERLES.

Membres absents :

Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale – Mme Nathalie FEVRE – Mme Florence SELON

DEBUT DE LA SEANCE 18h00

1 - RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

Délibération N° 02/2025 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ANNEE 2024

Monsieur Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le Président déclare que la balance du compte de gestion de la caisse des écoles dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION**

Délibération N°03/2025 : COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ECOLES 2024

Monsieur Ange MUSSO s'est retiré et n'a pas participé au débat et au vote.

Madame Josiane VERGOS, Adjointe au Maire et Présidente de séance expose :

J'ai l'honneur de vous présenter le projet du compte administratif pour l'exercice 2024 du budget de la CAISSE DES ECOLES.

Le document retrace l'ensemble des réalisations en recettes et en dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement du budget et s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT : NEANT

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 221 930,41 €

Recettes : 243 000,90 €

Excédent 2024 : 21 070,49 €

Report Excédent 2023 : 5 873,89 €

Résultat définitif 2024 (Excédent) : 26 944,38 €

Le Conseil d'Administration

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif.
- Constate pour ce budget, les identités de valeurs avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Vote et arrête à l'unanimité les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU
27/03/2025**

Délibération N°04/2025 : AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles, réuni sous la présidence de Monsieur MUSSO,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024 ce jour,
Considérant que l'excédent dégagé est identique au compte de gestion du Receveur municipal,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024
Constate que l'excédent de l'exercice global de 2024 s'élève à la somme de 26 944,38 €
Décide d'affecter au budget primitif 2025, la somme de 26 944,38 € en Fonctionnement à l'article 002 intitulé
Excédent antérieur reporté.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION**

Délibération N° 05/2025 : BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le rapporteur communique à l'assemblée le projet du Budget Primitif de la Caisse des Écoles pour l'exercice 2025 :

Le projet est arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT : NEANT

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 277 244,38 €

RECETTES : 277 244,38 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU les articles L.2311-5- R.2311-11 à 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2025 de la CAISSE DES ECOLES, tel que proposé.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU
27/03/2025**

Délibération N°06/2025 : SUBVENTIONS 2025

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré sur le Budget Primitif 2025 décide d'octroyer les subventions suivantes :

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JULES FERRY : 6 122,50 €

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JEAN THEISSEIRE : 6 122,50 €

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE PHILIPPE ROCCHI : 15 017,50 €

Le mandat des crédits est prévu à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2025.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION**

Délibération n°07/2025 : OCTROI ET VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des impôts, notamment son article 81,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié par le décret 2022-1557,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 Juin 2023,

VU la délibération 08/2024 concernant l'octroi et le versement du forfait de mobilités durables

Monsieur le Président expose,

La caisse des écoles a instauré au bénéfice de ses agents à compter du 01 avril 2024, le forfait mobilités durables visant à encourager les déplacements domicile travail par covoiturage et vélo par le versement d'une indemnité de 150€ par an dès lors qu'ils attestent avoir réalisé ces trajets au moyen d'un de ces modes de déplacements doux pendant un minimum de 100 jours par an,

CONSIDERANT que ce dispositif réglementaire étend le bénéfice de ce forfait mobilités durables à de nouveaux modes de transport, à savoir les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ainsi qu'à l'autopartage,

CONSIDERANT enfin la possibilité de justifier d'un nombre de jours inférieur à 100 jours pour bénéficier de ce dispositif, le minimum étant désormais de 30 jours avec une dégressivité du montant versé,

Et après en avoir délibéré,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la mise en place du forfait Mobilités Durables à compter du 01 janvier 2025 et pour années suivantes aux agents de la caisse des écoles dès lors qu'ils auront réalisé et attesté leurs trajets domicile-travail, en covoiturage ou au moyen d'engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ou autopartage.

ARTICLE 2 : DE PRECISER la possibilité de cumuler le forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, sous réserve qu'un même abonnement ne donne pas lieu à une prise en charge des transports publics et du forfait développement durable.

ARTICLE 3 : DE PRENDRE EN COMPTE les seuils suivants avec un versement annuel correspondant à :

- 20 € lorsque le nombre de déplacements est de 30 à 59 jours sur l'année,
- 50 € lorsque le nombre de déplacements est de 60 à 99 jours sur l'année,
- 150 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes au budget de la caisse des écoles 2025 et ceux des années suivantes, charges de personnel et frais assimilés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION

Délibération 08/2025 : PARTICIPATION EMPLOYEUR : Protection Sociale Complémentaire -

Partie Prévoyance - Fixation du montant de la participation

Monsieur le Président expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La Caisse des écoles souhaite continuer en 2025 et les années suivantes, pour le risque prévoyance, verser une participation de 10 euros mensuel brut (proratisé au temps de travail) aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Ceci étant exposé

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU l'avis du comité social territorial du 17 juin 2024,

VU la délibération 12/2024 concernant la participation employeur : Protection Sociale Complémentaire - Partie Prévoyance

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE
DELIBERATION**

2-QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Président de la CAISSE DES ECOLES
Ange MUSSO

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Cyril PERLES



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the text 'LE SECRETAIRE DE SEANCE' and 'Cyril PERLES'.